

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 49

9 décembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1249-2009 Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5861
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	5862

Décisions

9301 Producteurs de chèvre — Conservation et accès aux documents du Syndicat	5865
9302 Producteurs de chèvre — Contributions	5866

Décrets administratifs

1181-2009 Nomination de la docteure Madeleine Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5869
1182-2009 Monsieur Daniel Legault	5869
1183-2009 Nomination de monsieur Denis Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	5869
1184-2009 Renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement	5869
1185-2009 Autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure, du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2012, la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux	5870
1186-2009 Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010	5871
1187-2009 Adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020	5871
1188-2009 Modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami	5872
1189-2009 Délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson	5873
1190-2009 Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage	5876
1191-2009 Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5877
1192-2009 Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	5878
1193-2009 Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009	5878
1195-2009 Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs	5879
1196-2009 Montant des emprunts que la Société des Traversiers du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	5880
1197-2009 Institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec	5880

1201-2009	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	5881
1202-2009	Contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean	5882
1203-2009	Approbation de l'Entente visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique	5883
1204-2009	Approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique	5884
1205-2009	Autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique	5885
1208-2009	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5885

Arrêtés ministériels

Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	5893
--	------

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Projet de Loi n° 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives	5895
---	------

Avis

Réserve naturelle des Demoiselles — Reconnaissance	5897
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2009, 25 novembre 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2010;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2009 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. *c*)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2010 est :

- 1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;
- 2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;
- 3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrit

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté, à sa réunion régulière du 16 octobre 2009, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement portant sur la délégation de signature du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dont le texte apparaît ci-après.

Le président directeur général,
PIERRE PRÉMONT, PH. D., FCA

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 75)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. c. A-6.01) et par le présent Règlement.

Le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats

2. Le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

d) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes

3. Le directeur des programmes est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

4. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats, tout document faisant part de la décision du conseil d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des ressources financières et matérielles

5. Le directeur du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats.

Le directeur du service de l'informatique

6. Le directeur du service de l'informatique est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des ressources informationnelles

7. Le directeur du service des ressources informationnelles est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

L'adjoint au président-directeur général et secrétaire du Fonds

8. L'adjoint au président-directeur général et secrétaire du Fonds est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

9. L'adjoint au président-directeur général et secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques

10. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt

11. Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le directeur du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2002 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

52821

Décisions

Décision 9301, 24 novembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvre — Conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9301 du 24 novembre 2009, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2009.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 84)

CHAPITRE I FICHER DES PRODUCTEURS

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7235, 01-02-28) dont il connaît l'identité ainsi que la catégorie de producteurs à laquelle il appartient en vertu du Règlement sur le regroupement des producteurs de chèvres en catégories (Décision 7429, 01-12-03).

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits la justifiant au plus tard 30 jours après le début de la production ou d'un changement dans les renseignements indiqués au fichier. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

3. Lorsque le Syndicat refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Conformément à l'article 71 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec sont conservés à son siège pour une durée de 4 ans.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

6. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents du Syndicat.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

7. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

8. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

9. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

10. Un producteur peut demander au Syndicat de réviser une décision prise en application du présent règlement dans les 10 jours suivant cette dernière.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (Décision 7343, 01-08-22).

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52824

Décision 9302, 24 novembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvre — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9302 du 24 novembre 2009, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec tel qu'approuvé par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2009.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7235, 01-02-28) doit, pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan, verser au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec, selon la catégorie de producteurs décrite au Règlement sur le regroupement en catégorie des producteurs de chèvres (Décision 7429, 01-12-03) à laquelle il appartient ou la quantité de lait qu'il met en marché, les contributions suivantes :

1° 45 \$ par année lorsqu'il fait partie de la catégorie des producteurs de lait ou celle des producteurs de chèvres de boucherie;

2° 10 \$ par année lorsqu'il fait partie de la catégorie des producteurs de mohair;

3° 0,001 \$ le litre de lait mis en marché.

CHAPITRE 2 CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

SECTION I CONTRIBUTIONS SPÉCIALES PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE CHÈVRES DE BOUCHERIE

2. Le producteur qui fait partie de la catégorie des producteurs de chèvres de boucherie doit verser au Syndicat une contribution spéciale annuelle de 100 \$.

3. Le Syndicat utilise les contributions versées en application de l'article 2 pour payer les dépenses liées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement. Il consulte les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de chèvres de boucherie quant à l'utilisation des contributions ainsi versées.

SECTION II

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE LAIT DE CHÈVRE

4. Le producteur qui fait partie de la catégorie des producteurs de lait doit verser au Syndicat les contributions suivantes :

1° 25 \$ par année;

2° 0,0055 \$ le litre de lait de chèvre qu'il produit et transforme conformément à son permis d'exploitation d'usine laitière délivré en vertu du Règlement sur les aliments (L.R.Q., c. P-29, r.1). Cette contribution est payable à compter du premier jour du mois de la délivrance du permis

3° 0,012 \$ le litre de lait de chèvre non visé par le paragraphe 2° qu'il produit et met en marché.

5. Le Syndicat utilise la contribution versée conformément au paragraphe 1° de l'article 4 pour payer les dépenses liées à la mise en marché des animaux de boucherie.

En outre, il utilise les contributions versées conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 4 pour payer les dépenses liées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique du lait de chèvre, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché du lait de chèvre, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur laitier et l'application du présent règlement. Il consulte les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions ainsi perçues.

CHAPITRE 3

DÉCLARATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

6. Les contributions annuelles exigibles en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 1, de l'article 2 et du paragraphe 1° de l'article 4 doivent être versées au Syndicat, au plus tard le 15 octobre.

7. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le producteur doit transmettre au Syndicat un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé lui-même au cours du mois précédent.

Le producteur doit en même temps verser au Syndicat les contributions pour ces volumes de lait qui sont exigibles en vertu des paragraphes 3° de l'article 1 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 4.

8. Le producteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement de sa contribution doit payer en plus au Syndicat des intérêts de 1 % par mois sur les montants dus.

9. Lorsqu'une convention de mise en marché conclue entre le Syndicat et un acheteur prévoit des modalités de perception des contributions, le Syndicat les déduit du paiement à remettre au producteur et informe ce dernier qu'il est alors exempté de l'application des articles 6 et 7.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7385, 01-10-12), le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché (Décision 7406, 01-11-16), le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7428, 01-12-03), le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Décision 7746, 03-02-12) et le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Décision 8151, 04-11-04).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52823

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de la docteure Madeleine Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la docteure Madeleine Fortin, directrice par intérim de l'Institut national de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 423 \$ à compter du 23 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Madeleine Fortin comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 novembre 2010 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, la docteure Madeleine Fortin reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52745

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT monsieur Daniel Legault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à monsieur Daniel Legault comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52746

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Turcotte, délégué du Québec à Los Angeles, cadre classe 4, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 132 337 \$ à compter du 30 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Denis Turcotte comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52747

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Luce De Palma et M^e Eric Luc Moffatt;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2010 au même salaire annuel et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

— M^e Luce De Palma;
— M^e Eric Luc Moffatt;

QUE M^e Luce De Palma et M^e Eric Luc Moffatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Luce De Palma continue d'être en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52748

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure, du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012, la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal se propose de réaliser un projet qui consiste à acquérir un stéréo modèle numérique, une orthophotographie, un modèle numérique de terrain matriciel et des données vectorielles représentant l'ensemble de son territoire en 2009;

ATTENDU QUE la Communauté entend mener ce projet dans la mesure où un nombre suffisant de partenaires acceptent d'en partager les frais en échange d'une licence d'utilisation de ces données numériques;

ATTENDU QUE la Communauté souhaite conclure la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux afin de leur accorder de telles licences;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), la Communauté est une personne morale qui peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QUE la Communauté est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure, entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2012, la Convention sur l'orthographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux aux conditions suivantes :

1. les conventions conclues devront être substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

2. la Communauté métropolitaine de Montréal devra transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie de chacune des conventions conclues dans les trente jours de leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52749

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget de revenus de 11 745,4 k\$, un budget de dépenses de 5 571,5 k\$ et un budget d'investissements de 213,0 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52750

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020

ATTENDU QUE la Communauté internationale se réunira à Copenhague, au Danemark, du 7 au 18 décembre 2009, pour décider d'un prochain régime international de lutte contre les changements climatiques au-delà de 2012 comprenant notamment des cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE le Québec s'est engagé à se doter d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 dans le cadre de son adhésion à la Western Climate Initiative;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2009, prévoit que le gouvernement, afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de cette loi prévoit également que la fixation des cibles doit être précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une consultation particulière a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement du 22 octobre au 4 novembre 2009;

ATTENDU QU'une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 permettra au Québec de réduire sa dépendance aux importations de pétrole et de confirmer sa position de leader mondial dans la production d'énergies renouvelables, de rendre ses secteurs économiques plus efficaces et compétitifs en misant sur l'efficacité énergétique et l'innovation technologique et favorisera une transition vers une économie verte et prospère;

ATTENDU QU'une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettra au Québec d'affirmer son leadership en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'application de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre sera modulée entre les secteurs d'activités et à l'intérieur de ceux-ci selon les potentiels de réduction existants, les opportunités technologiques et économiques, la compétitivité internationale des entreprises québécoises, ainsi que selon les mesures de transition possibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 soit de 20 % sous le niveau de 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52751

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour réaliser le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soumis, le 27 juillet 2009, une demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 afin de modifier le concept d'excavation et les méthodes de travail pour réaliser ces excavations;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a déposé, le 27 juillet 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de M. René Paquette, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juillet 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, 2 pages;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Augmentation de la capacité d'évacuation de la rivière aux Sables dans le secteur du pont Pibrac – Rapport pour la demande de modification du décret 481-2007, par GENIVAR Société en commandite, juillet 2009, 19 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Deschênes, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 octobre 2009, concernant la modification du débit minimum durant les travaux, 4 pages et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52752

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Invenergy Wind Canada ULC a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 mai 2007, et que le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI, filiale d'Invenergy Wind Canada ULC, a déposé un second avis de projet, le 11 août 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 novembre 2008, relativement au parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 février au 11 avril 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 octobre 2009, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI relativement au projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CENTRE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU SRI. Parc éolien Le Plateau – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1, par Pesca Environnement, novembre 2008, pagination multiple;

— CENTRE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU SRI. Parc éolien Le Plateau – Étude d'impact sur l'environnement – Document cartographique – Volume 2, par Pesca Environnement, novembre 2008, non paginé;

— CENTRE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU SRI. Parc éolien Le Plateau – Étude d'impact sur l'environnement – Études de référence – Volume 3, par Pesca Environnement, novembre 2008, pagination multiple;

— CENTRE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU SRI. Parc éolien Le Plateau – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires – Volume 4, par Pesca Environnement, février 2009, 31 pages et 3 annexes;

— Lettre de Mme Marjolaine Castonguay, de Pesca Environnement, à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 juillet 2009, constituant une réponse à la proposition d'engagement pour le Centre d'énergie éolienne Le Plateau, 3 pages;

— Lettre de Mme Marjolaine Castonguay, de Pesca Environnement, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 juillet 2009, comprenant des réponses à la demande d'informations additionnelles, 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE**

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI;

CONDITION 4
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si la situation l'exige, le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit élaborer un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 6
PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit appliquer les recommandations des études de caractérisation des traversées de cours d'eau envers lesquelles il s'est engagé. Les résultats de la caractérisation, le type de travaux à réaliser, la date de ces travaux et le type de ponceau à mettre en place, devront être spécifiés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels était observée, le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 8 **MESURES D'URGENCE**

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit déposer, avant le début de travaux de construction, son plan des mesures d'urgence auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52753

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Sheahan a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Cynthia Biasolo et Monique Laberge ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ginette Pellerin a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Richard Legendre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Éliane Sfeir ainsi que monsieur Robert Mailhot ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Biasolo, directrice du développement stratégique, CEDROM-SNI inc.;

— madame Monique Laberge, enseignante, École Sainte-Bernadette, Commission scolaire De La Jonquière et présidente du Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter du 17 janvier 2010 :

— monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information, Service d'information industrielle du Québec;

— madame Ginette Pellerin, directrice générale, Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Goyette, consultant en stratégie d'affaires et développement stratégique, en remplacement de madame Anne-Marie Sheahan;

— monsieur Gaëtan Laflamme, comptable associé, Pétrie Raymond inc., en remplacement de monsieur Robert Mailhot;

— madame Isabelle Perras, vice-présidente et directrice générale, Optimum relations publiques, en remplacement de madame Éliane Sfeir;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52754

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et territoires participeront, au sein de la délégation canadienne, aux négociations d'un accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, les gouvernements du Canada ainsi que ceux des provinces et territoires, incluant le Québec, devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral exige la conclusion d'ententes bilatérales avec les provinces et territoires afin que ceux-ci s'engagent nommément à protéger les renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52755

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et territoires participeront, au sein de la délégation canadienne, aux négociations d'un accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, les gouvernements du Canada ainsi que ceux des provinces et territoires, incluant le Québec, devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le Québec veut s'assurer que le gouvernement du Canada s'engage à respecter la confidentialité des renseignements qui lui seront transmis et à les retourner, si une telle demande lui était faite;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de protection de renseignements confidentiels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi,

des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52756

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'innovation se réuniront à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— monsieur David O'Brien, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Marie-Odile Koch, directrice par intérim de la coordination et de la concertation, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52757

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, (ci-après l'« Entente ») aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et des programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 11 août 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une contribution maximum de 37 352 673 \$ pour des projets de modernisation et de réparation d'installations de loisirs, conformément aux modalités d'application de cette Entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser les exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs » pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructures de loisirs du Canada en vertu de l'Entente intervenue à cet effet le 11 août 2009;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relève de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend comptabiliser les sommes qu'elle recevra du fédéral en vertu de cette Entente dans le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada intervenue le 11 août 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec pour les projets du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application de cette Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52759

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des Traversiers du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec ne puisse, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52760

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce

régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 11 septembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 30 septembre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2009.006 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 11 septembre 2009 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2013;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52761

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2010;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 en informent la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52765

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n^o 1295-2003 du 10 décembre 2003, l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle entente a été signée le 31 mars 2004 et porte sur le règlement de la revendication territoriale pour les communautés innues d'Essipit, de Mashteuiatsh, de Betsiamites et de Nutashkuan;

ATTENDU QUE le chapitre 13 de l'EPOG portant sur le développement socio-économique prévoit notamment à l'article 13.4.1 que le gouvernement du Québec s'engage à mettre en disponibilité au bénéfice de la communauté de Mashteuiatsh un volume de bois de 250 000 m³;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de l'EPOG portant sur la mise en place de mesures transitoires prévoit notamment à l'article 19.4 que le gouvernement du Québec pourra prendre des mesures transitoires jugées nécessaires afin de favoriser la mise en place des mesures prévues au chapitre sur le développement socio-économique, préalablement à la signature du traité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les volumes de bois visés par ce contrat seront pris en compte advenant la conclusion d'un traité entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer, en son nom, une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone visée au second alinéa du dispositif de ce décret sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52766

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la modification de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente TPS ») conclue avec le gouvernement du Canada le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n^o 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001, 14 décembre 2005 et 27 février 2008 respectivement suite aux décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992, n^o 960-97 du 30 juillet 1997, n^o 1278-2001 du 24 octobre 2001, n^o 778-2005 du 17 août 2005 et n^o 597-2007 du 1^{er} août 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure également depuis le 1^{er} avril 1997, au nom du gouvernement du Canada, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après « TVH ») introduite par le gouvernement du Canada dans la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris divers travaux afin d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2010, l'administration des nouvelles taxes de vente harmonisées des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris divers travaux afin de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} juillet 2010, la production par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le gouvernement du Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du gouvernement du Canada afin de permettre le transfert des données et/ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le gouvernement du Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec assument chacun 50 % des coûts de l'administration conjointe sur le territoire québécois de la TPS/TVH et de la TVQ par le Québec selon la formule prévue à cette entente;

ATTENDU QUE certains coûts que devra engager le gouvernement du Québec sont exceptionnels, non récurrents et qu'ils excèdent de façon importante la compensation financière habituellement payable par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente TPS pour l'administration de la TPS/TVH sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont d'accord pour apporter une modification, pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011, à la Partie VII de l'Entente TPS afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le Québec;

ATTENDU QUE cette entente ne remet pas en cause la réclamation du Québec à l'endroit du gouvernement fédéral relativement à la compensation financière à la suite de l'harmonisation des deux taxes en 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52767

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, du 12 au 28 février 2010, se tiendront les Jeux olympiques et paralympiques de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord afin de convenir de modalités opérationnelles et financières en ce qui a trait au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à la Gendarmerie royale du Canada en vue d'activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relatif au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52768

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, du 12 au 28 février 2010, se tiendront les Jeux olympiques et paralympiques de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers municipaux du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ces jeux;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer à ce projet doivent conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de policiers municipaux à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ces jeux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme

scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52769

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8° de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), les entreprises, un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et un organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et régies intermunicipales

		Municipalité de Bégin	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin AQ-1004-4594
		Ville de Berthierville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4676 (FTQ) AM-2000-4158
		Ville de Bois-des-Filion	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2127 (FTQ) AM-1001-0950
		Municipalité de Brigham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389 (FTQ) AM-1004-9724
		Ville de Brownsburg-Chatham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4487 (FTQ) AM-1005-5649
		Ville de Cabano	Syndicat des employés de la Ville de Cabano, section locale 2537 (SCFP) (FTQ) AQ-1003-3118
		Ville de Cap-Chat	Syndicat des employés municipaux de Cap-Chat (CSN) AQ-1003-3115
		Ville de Chambly	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689 (FTQ) AM-1002-6995
		Municipalité de Champlain	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2000-8656
		Municipalité de Champlain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1004-5848
		Municipalité de Charette	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-1967
Municipalité d'Ascot Corner	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité d'Ascot Corner (CSN) AM-2000-7338		
Municipalité de Batiscan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1047		
Ville de Beauceville	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-7120		
Ville de Bedford	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs (euses) du Canada (TCA-Canada) (FTQ) AM-1000-9335		

Ville de Charlemagne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930 (FTQ) AM-1000-9193	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4323 (FTQ) AQ-1004-7723
Ville de Château-Richer	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3105	Ville de L'Assomption	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4667 (FTQ) AM-2000-3529
Municipalité de Chertsey	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1768 (FTQ) AM-1000-9149	Municipalité de La Pêche	Syndicat des employées et employés de la municipalité de La Pêche (CSN) AM-1000-9084
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Syndicat des métallos (FTQ) AQ-1003-3069	Municipalité de Lac-au-Saumon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1003-2741
Ville de Desbiens	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4689 (FTQ) AQ-2000-4703	Ville de Laval	Alliance du personnel professionnel et administratif de la Ville de Laval AM-1001-5163
Ville de Deux-Montagnes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 620 (FTQ) AM-1002-2088 AM-2000-9249	Ville de Laval	Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval, SCFP, section locale 4545 (FTQ) AM-1004-8012
Ville de Dolbeau-Mistassini	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2468 (FTQ) AQ-1004-5804	Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais	Syndicat des répartiteurs et répartitrices de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais (CSN) AM-1002-6996
Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) AM-2000-4468	Municipalité régionale de comté Les Etchemins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4179 (FTQ) AQ-1004-5756
Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) AM-2000-4470	Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1005-4818
Ville de Forestville	Syndicat des employés municipaux de Forestville AQ-1003-3121	Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (FTQ) AM-1005-2106
Ville de Granby	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Granby (CSD) AM-2000-8272	Municipalité régionale de comté de Lotbinière	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2813 (FTQ) AQ-1003-2735
Municipalité d'Hébertville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4237 (FTQ) AQ-1004-6151	Municipalité de Maria	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Maria (CSN) AQ-1004-2425

Ville de Marieville	Syndicat des employés (es) cols bleus de la Ville de Marieville (CSN) AM-1004-9885	Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes-Sainte-Julie-Saint-Amable	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 (FTQ) AM-1000-7158
Municipalité de Morin Heights	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3950 (FTQ) AM-1004-7865	Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4756 (FTQ) AM-2000-6958
Ville de Murdochville	Syndicat des employés de la Ville de Murdochville (FISA) AQ-2000-0108	Municipalité de Saint-Apollinaire	Syndicat des métallos, section locale 7708 (FTQ) AQ-1004-1147
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4230 (FTQ) AM-1003-0160	Municipalité de paroisse Saint-Barnabé	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2000-9218
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4411 (FTQ) AM-1005-0131	Municipalité de paroisse Saint-Damien-de-Buckland	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-7093
Ville de Pincourt	Syndicat national des employés de Pincourt (CSN) AM-1000-9470	Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4446 (FTQ) AM-1005-1383
Ville de Plessisville	Syndicat national des employés municipaux de Plessisville (CSN) AQ-1003-3338	Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3224
Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 du SCFP, (FTQ) AQ-1003-3591	Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Syndicat démocratique des salariés de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon (CSD) AQ-1004-3978
Municipalité de village de Pointe-Lebel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-1004-5712	Municipalité de Saint-Honoré-de-Schenley	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-0232
Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 (FTQ) AM-1004-9832	Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 (FTQ) AM-1003-0581
Régie de l'aqueduc intermunicipal du Bas Richelieu	Syndicat des employés (es) de la Régie de l'A.I.B.R. (CSN) AM-1000-9915	Municipalité de paroisse Saint-Léonard-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1003-4038
Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de la Matawinie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4535 (FTQ) AM-2000-4661	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580 (FTQ) AM-1002-1660

Municipalité de Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4345 (FTQ) AM-1004-8416	Municipalité de Sainte-Julienne	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1000-9180 AM-2000-9056
Ville de Saint-Pic	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4586 (FTQ) AM-2000-0903	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ) AM-1000-9199
Municipalité de paroisse Saint-Prosper	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AM-1005-1045	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN) AM-1005-5723
Ville de Saint-Sauveur	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Saint-Sauveur (CSN) AM-1005-6400	Ville de Sorel-Tracy	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-2000-0156
Municipalité de paroisse Saint-Sulpice	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4499 (FTQ) AM-1005-3136	Ville de Trois-Rivières	Syndicat des employés manuels de la ville de Trois-Rivières (FISA) AQ-1005-4864 AQ-2000-6457
Municipalité de Saint-Thomas	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4301 (FTQ) AM-1004-7011	Municipalité Val-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 (FTQ) AM-1000-7244
Municipalité de Sainte-Anne-de la Pérade	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1050	2. Des établissements	
Municipalité de Sainte-Béatrix	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4290 (FTQ) AM-1004-6668	Centre d'hébergement CPL Argyle inc. Résidence du Parc 33	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9672 AM-2000-9673
Municipalité de Sainte-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 (FTQ) AQ-1003-4032	Centre La Traversée	Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal (CSD) AM-2000-6834
Municipalité de Sainte-Croix	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Sainte-Croix (CSD) AQ-1004-4413	Centre Sida Amitié	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0446
Municipalité de paroisse Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1048	Coopérative de solidarité de services à domicile du Royaume du Saguenay	Syndicat québécois des employées et employés section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6091 AQ-2000-0000

El Ad Group (Canada) inc. Les Jardins Vaudreuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-0586	Société en commandite Résidence Saint-Raphaël	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8640
Le Manoir Sully inc. 2948-7097 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3019	Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-5276
Les Florales Verdun	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517-Q (FTQ) AM-1002-9920	Villa des générations du Tremblant 448771 Canada inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-0612
Les Investissements GL inc. Pavillon Sainte-Marie Les Résidences de l'Immaculée enr.	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-6550	9110-9496 Québec inc. Manoir Pointe-aux-Trembles	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0614
Maison Flora Tristan inc.	Syndicat des travailleuses de la maison Flora Tristan (CSN) AM-1003-0732	9129-1955 Québec inc. Pavillon Murray	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-7010 AQ-2000-7011
Pavillon Saint-Dominique	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2000-6401	9192-0751 Québec inc. Manoir Les Retrouvailles	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0636
Résidence Florales Lachine inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517-Q (FTQ) AM-1004-7294	3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau	
Résidence Florales LaSalle inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517-Q (FTQ) AM-1002-9286	Autobus Idéal inc.	Association des employés de EBM AQ-2001-0546
Résidence Le Monaco inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AM-1005-4483	La Coopérative de transport (CTMA)	Syndicat canadien des officiers maritime et aérien de la marine marchande (FAT-COI-CTC-FTQ) AQ-1003-4179
Seigneurie Arthur Beauséjour inc.	Syndicat des salarié-es du Centre Arthur Beauséjour (CSN) AM-2000-3754	Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.	Syndicat des chauffeurs de la Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc. AQ-1004-1378
Société en commandite Le Duplessis	Syndicat des travailleuses et travailleurs de résidence Le Duplessis (CSN) AQ-2000-4729		

Corporation de transport adapté secteur Roberval métropolitain inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-4110
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des inspecteurs et répartiteurs du réseau de transport de la Capitale (FISA) AQ-1004-5382
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat du personnel de bureau, technique et professionnel du RTC, section locale 2231 Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) AQ-1003-5143
Service de transport adapté de la Capitale	Association des répartiteurs de transport adapté de la capitale AQ-1004-6282
Société de transport de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 (FTQ) AM-1002-5222
Trans-Aide 2000 inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses de Trans-Aide (CSN) AM-2001-0819

4. Des entreprises qui exploitent ou entretiennent un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (SECT-Eau)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2968 (FTQ) AM-1001-1166
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 (FTQ) AQ-1004-2937

5. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) (FTQ) AQ-2001-0522
---	--

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Canada inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-4383
Groupe Sani-Gestion inc.	Association des salariés de Groupe Sani-Gestion AQ-2000-6250
Groupe Sani-Gestion inc. Division Service Sanitaire Champlain	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-1003-8494
Services Matrec inc. Division Québec	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2001-0563
Services Matrec inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-0817
Services Matrec inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-8355
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754 (FTQ) AQ-1004-2464

7. Une entreprise de transport par ambulance

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-1842
--	--

8. Un organisme mandataire de l'État

Société de développement de la Baie James	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-1781
---	--

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 002-2009 du ministre de la Famille en date du 24 novembre 2009

CONCERNANT la désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) qui prévoit que le ministre de la Famille peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que le ministre désigne cinq membres permanents;

VU que le ministre a désigné, par un arrêté du 21 novembre 2006, madame Danielle Despots, madame Sylvie Thériault, madame Sylvie Côté, monsieur Philippe Gervais et monsieur Michel D'Anjou;

VU que le ministre a désigné, par un arrêté de 2008, monsieur Alain Chassé et monsieur Denis Paiement en remplacement de madame Sylvie Thériault et de monsieur Philippe Gervais, et ce, pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2009;

VU que le ministre a désigné, par un arrêté du 6 mai 2009, monsieur Réda Diouri en remplacement de madame Sylvie Côté, et ce, pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2009;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que cet article prévoit qu'un membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que monsieur Alain Chassé a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU qu'il y a lieu de désigner, de nouveau, les quatre autres membres du comité de retraite;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés membres du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance les personnes suivantes :

— madame Danielle Despots, directrice des politiques administratives et de main-d'œuvre de l'Agence des services à la famille du ministère de la Famille et des Aînés;

— madame Josée Van Wymersch, conseillère spécialiste en reddition de comptes à la Direction du financement et des immobilisations des services de garde de l'Agence des services à la famille du ministère de la Famille et des Aînés;

— monsieur Denis Paiement, conseiller en politiques de main-d'œuvre à la Direction des politiques administratives et de main-d'œuvre de l'Agence des services à la famille du ministère de la Famille et des Aînés;

— monsieur Michel D'Anjou, conseiller en avantages sociaux à la Direction des politiques administratives et de main-d'œuvre de l'Agence des services à la famille du ministère de la Famille et des Aînés;

— monsieur Réda Diouri, actuel au Secrétariat du Conseil du trésor.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

52780

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Projet de loi n^o 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 16 février 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Toute personne ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 1^{er} février 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les personnes qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendues lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 1^{er} février 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les individus qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

52822

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Demoiselles — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, connue et désignée comme étant une partie des lots numéros 713 et 723 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine. Cette propriété, d'une superficie de 14,087 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Jean Boucher, le 27 janvier 2009, sous le numéro 5263 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

52779

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson	5873	N
Cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 — Adoption	5871	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5861	N
(Loi sur les relations de travail la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q. c. R-20)		
Commission des institutions — Consultation générale — Projet de Loi n ^o 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives	5895	Commission parlementaire
Communauté métropolitaine de Montréal — Autorisation de conclure, du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2012, la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux	5870	N
Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs — Création d'un compte à fin déterminée	5879	N
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean — Contrat d'aménagement forestier	5882	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Demoiselles — Reconnaissance	5897	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami — Modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007	5872	N
Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	5878	N
Entente visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique — Approbation	5883	N
Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'... — Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi	5893	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec ..	5881	N

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	5862	N
(Loi sur le ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)		
Legault, Daniel	5869	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5885	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Madeleine Fortin comme sous-ministre adjointe	5869	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Denis Turcotte comme sous-ministre adjoint	5869	N
Ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	5862	N
(L.R.Q., c. M-30.01)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvre — Conservation et accès aux documents du Syndicat . .	5865	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvre — Contributions	5866	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de chèvre — Conservation et accès aux documents du Syndicat . . .	5865	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de chèvre — Contributions	5866	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique — Approbation	5884	N
Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Vancouver 2010 en Colombie-Britannique — Autorisation aux organismes municipaux de conclure le protocole avec la Gendarmerie royale du Canada	5885	N
Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5877	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009-2010	5871	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de deux régisseurs	5869	N
Relations de travail la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5861	N
(L.R.Q. c. R-20)		
Réserve naturelle des Demoiselles — Reconnaissance	5897	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		

Réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation — Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009	5878	N
Société des Traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5880	N
Société des Traversiers du Québec — Montant des emprunts contracté sans l'autorisation du gouvernement	5880	N
Société québécoise de récupération et de recyclage —Nomination de sept membres du conseil d'administration	5876	N

